

Décision de la Commission de discipline de première instance

Audience du 12 avril 2021

Dossier : M. « A... »

Membres présents, par visioconférence :

Monsieur Didier BOUCHER, président de la Commission de discipline de première instance,

Monsieur Édouard RIGAUD, membre de la Commission de discipline de première instance,

Monsieur Baptiste HUON, membre de la Commission de discipline de première instance,

Madame Sophie DELAGE, membre suppléante de la Commission de discipline de première instance,

Madame Anne MICHONNEAU, membre suppléante de la Commission de discipline de première instance,

Monsieur Lucas RENARD, juriste au sein de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, chargé d’instruction ayant rempli les missions de secrétaire de séance.

Vu le Code du sport, notamment ses articles L.131-8, R.131-3 et son annexe I-6 (relative aux articles R131-3 et R132-7), ses articles L212-1, L321-1, L321-4, R322-4, R322-5, R212-86, R212-87, R322-27 à R322-28, et l’annexe III-27 ;

Vu le Code de la consommation, notamment son article L421-3 ;

Vu le Code de commerce, notamment son article L442-10 ;

Vu les statuts de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie, notamment son article S – 2.7.2 ;

Vu le Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie ;

Vu la décision d’engagement de poursuites disciplinaires, prise par le Bureau exécutif de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie le 10 février 2021 ;

Vu le courrier de saisine de la Commission de discipline de première instance adressé le 12 mars 2021 à M. Didier BOUCHER, Président de la Commission de discipline de première instance, par M. Jean ZOUNGRANA, Président de la Fédération ;

Vu le rapport d’instruction présenté en séance dans son ensemble, comprenant ses annexes ;

Les débats s’étant tenus par visio-conférence en séance non-publique le 12 avril 2021, en présence de M. « B... », accompagné de M. « C... », M. « D... », accompagné de M. « E... », M. « F... », et M. « G... » accompagnant M. « A... », tous ayant accepté le débat contradictoire ;

Monsieur « A... », régulièrement convoqué devant la Commission par lettre recommandée du 2 avril 2021 et courrier électronique du 8 avril 2021, ayant comparu en visio-conférence ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le 30 juillet 2020, un incident s'est produit lors d'une location de canoë-kayak effectuée par la structure X, sur le site Y, en présence de MM. « B..., D..., et F... », plusieurs clients ayant été victimes de blessures lors du passage d'une passe à canoës catégorisée en classe III ;

Considérant qu'il est reproché à M. « A... », en sa qualité de Président de la structure X à l'époque des faits, d'avoir :

- Manqué à de multiples obligations d'affichage et d'information applicables pour un Établissement d'Activités Physiques et Sportives (EAPS) organisant la pratique du CKDA, notamment en ce qui concerne la notice sur les garanties accordées par les titres temporaires, le tableau d'organisation des secours, la carte professionnelle de M. « H... », l'attestation de déclaration d'éducateur sportif stagiaire de M. « B... », la réglementation en vigueur,
- Manqué aux obligations relatives aux matériels et équipements applicables pour un Établissement d'Activités Physiques et Sportives (EAPS) organisant la pratique du CKDA, notamment en ce que le registre des Equipements de Protection Individuelle était tenu à jour mais incomplet,
- Manqué aux obligations de qualification pour enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants contre rémunération, en ce qu'il a notamment confié la surveillance de la passe à canoës catégorisée en classe III à deux jeunes licenciés ne possédant pas les diplômes requis pour encadrer, ce passage donnant lieu à plusieurs incidents le 30 juillet 2020 lors d'une prestation de location de canoës,
- Manqué aux obligations liées aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération Française de Canoë Kayak, notamment en ce que la mention de l'activité lucrative de la structure X est absente de ses statuts et que la déclaration d'accident auprès de la MAIF n'a pas été réalisée,
- Manqué à son obligation de sécurité de moyens, notamment en confiant la responsabilité de la gestion des activités estivales touristiques de la structure X à un apprenti, stagiaire en formation BPJEPS CKDA, évoluant seul sur la structure, sans les présences de l'employeur et du maître d'apprentissage, et en ayant recours à des personnes ne possédant pas les diplômes requis pour constituer l'équipe d'encadrement,
- Appliqué que partiellement les préconisations d'affichage et de sécurisation du site déjà émises par la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie le 1^{er} août 2018, à la suite d'une visite de contrôle de la structure réalisée le 24 juillet 2018, et ce alors même que la structure avait déjà connu un accident, mortel, le 24 septembre 2017.

Considérant que M. « A... » affirme que la déclaration d'accident a bien été réalisée auprès de la MAIF, le 6 août 2020, sans l'accord des clients, lesquels ont refusé de réaliser ladite déclaration ; que cela est confirmé par M. « B... » qui atteste avoir fait la déclaration avec M. « A... » ;

Considérant que M. « A... » justifie l'absence d'affichage de la carte professionnelle de M. « H... » par le fait que ce dernier ne l'avait pas encore reçue à l'époque de la visite ;

Considérant ensuite que M. « A... » précise qu'il est de plus en plus compliqué de trouver des personnes qualifiées pour l'encadrement du canoë kayak dans les alentours de la région, d'où son recours à M. « D... » et M. « F... » dont il est conscient que ceux-ci ne disposaient pas des qualifications requises pour encadrer ;

Considérant que M. « A... » rappelle qu'avant chaque sortie sur le parcours ayant fait l'objet de l'incident, il est rappelé aux clients que le passage de la passe à canoës peut être contourné, notamment en débarquant l'embarcation avant le passage et en rembarquant après le passage ;

Considérant que, selon les propos de M. « G... », actuel président de la structure X, la gestion de celle-ci par M. « A... » a réellement manqué de professionnalisme, mais que celui-ci a toujours été un bénévole dévoué, ayant fait du bon travail au niveau de la structure, notamment pour la formation des jeunes, et qu'actuellement il n'a plus aucune mission au sein de la structure ;

Considérant enfin que M. « A... » a démissionné au mois d'août 2020 de son poste de président de la structure, suite à l'incident du 30 juillet.

La Commission de discipline de première instance de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. « A... », licencié n°XXXXXX, les sanctions suivantes :

- **Inéligibilité pour une durée de 5 années aux instances dirigeantes des structures affiliées, agréées, et déconcentrées de la Fédération Française de Canoë Kayaks et Sports de Pagaie ;**
- **Interdiction définitive de participer directement ou indirectement, en tant qu'encadrant pour toutes questions relatives à la sécurité, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération.**

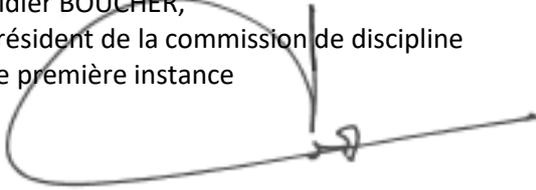
Article 2 : Ces sanctions prennent effet dès première réception de ce courrier.

Article 3 : En vertu de l'article A5 – 4.1 du Règlement disciplinaire de la Fédération, M. « A... » ainsi que le Bureau Exécutif peuvent interjeter appel de la présente décision selon les modalités prévues à l'article A5 – 2.9 du Règlement, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent courrier.

Article 4 : A l'expiration du délai susmentionné et si aucun appel n'est interjeté, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site officiel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie.

Vaires-sur-Marne, le 19 avril 2021

Didier BOUCHER,
Président de la commission de discipline
de première instance



Lucas RENARD,
Chargé d'instruction et secrétaire de
séance



Copie de la présente décision adressée à/aux :

- Membres de la Commission de discipline de première instance,
- Monsieur « A... »,
- Monsieur le Président de la FFCK,
- Membres du Bureau Exécutif,
- Monsieur le Président du Conseil Fédéral,
- Monsieur le Directeur Technique National de la FFCK,
- Membres du Comité directeur de la structure X.